

**ARRÊTE DU MAIRE - N°2021-06
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Maire,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,
VU l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,*

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens, seuls et sans maître, sur la Commune de Les Souhesmes-Rampont, en particulier sur les voies, trottoirs, parkings, espaces verts. Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Les chiens en état de divagation seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés (frais de conduite, de nourriture et de garde, relatifs à la fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Meuse
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Madame/Monsieur le/la Responsable de la SPA de l'Etang Bleu

Fait à Les Souhesmes Rampont, le 30/04/2021

Le Maire, Gérard BUYS



Le Maire, Gérard BUYS, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.